**CONTRAT DE PARTENARIAT N°4**

**ENTRE APAAH/FDP GL**

**Entre les soussignés**

**Association Pour L’Aide à l’Action Humanitaire**  dont le siège social est situé au 1 Impasse des Prés, 67590 Schweighouse Sur Moder - FRANCE représentée par **M. Serge** **KASPAR** , en sa qualité de Président , dûment habilitée à l’effet des présentes.

ci-après désignée « **APAAH** »

 **d’ une part,**

et

**L’Association « Foyer de Paix Grands Lacs »**, dont le siège social est situé au N°37-38 quartier B Sentier LUSAMBO – BAGIRA – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, représentée par **M. Roger RUBUGUZO MPONGO**, en sa qualité de Président, dûment habilitée à l’effet des présentes,

ci-après désignée «  **FDP Grands Lacs** »

 **d’ autre part,**

# IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

L’association Pour l’aide à l’Action Humanitaire, APAAH, et l’association « FOYER DE PAIX – GRANDS LACS », FDP Grands Lacs, souhaitent donner la possibilité aux personnes « de soutenir le « Pôle Social Enfants-Famille » de l’association FDP GL par un contrat de partenariat N°4 appelé « PROJET SOUTIEN SOCIAL ET FAMILIAL ». (*Annule et remplace la convention* *de parrainage du 30 août 2018*)

# CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : Objet du contrat

L’**APAAH** apporte son soutien au « Pôle Social Enfants et Familles » en offrant la possibilité à des donateurs de le soutenir financièrement et particulièrement ce projet appelé **« PROJET SOUTIEN SOCIAL ET FAMILIAL »**. Ce projet de partenariat permet à l’association FDP GL d’apporter une aide financière ciblée à des familles pauvres et à des enfants de familles pauvres.

Dans le cadre de ce projet,

**ARTICLE 2 : Engagements de l’APAAH**

2.1 Afin de soutenir l’association **FDP – Grands Lacs** dans la réalisation du projet, l’**APAAH** s’engage à lui verser les sommes récoltées lors de dons affectés à ce projet précis qu’ils soient annuels, semestriels ou mensuels. Les versements se feront annuellement par avance de fonds. Ces sommes seront versées par virement à l’ordre du « **Foyer de Paix – Grands Lacs Projet SOUTIEN SOCIAL ET FAMILIAL**», via les Missionnaires Xavériens de Parme dont la banque est à Bruxelles.

L’association APAAH abondera le projet du « Pôle Social Enfants et Familles » d’un fonds de départ de 400,00 € auquel s’ajouteront les dons de donateurs. L’APAAH se réserve la possibilité d’apporter une ou d’autres participation aux vues de l’évolution du projet.

2.2 L’**APAAH** et l’association **FDP Grands Lacs** pourront diffuser une présentation du partenariat, objet du contrat susmentionné ainsi que différentes actualités relatives au Projet sur ses différents supports de communication internes et externes.

2.3 Il est précisé que la responsabilité de l’**APAAH** est limitée au soutien apporté à l’association **FDP – Grands Lacs** dans les conditions définies au présent article. L’association **FDP – Grands Lacs** conserve en conséquence l’entière responsabilité de la réalisation du Projet sur le terrain tout en ayant **l’obligation d’informer** l’**APAAH** de l’avancée du Projet, de ses réussites ou échecs, du nombre d’enfants ou de familles aidées, ainsi que des sommes affectées (scolarité, famille, etc…).

 ARTICLE 3 : Engagement de l’Association « Foyer de Paix Grands Lacs »

3.1 L’association **FDP Grands Lacs** s’engage à fournir à l’**APAAH** tout document prouvant l’utilisation de son soutien financier, objet de l’article 2.1, conformément à l’objet du Projet ci-dessus décrit (documents de communication, bilan du projet ou de l’opération menée, rapport d’activité de l’exercice concerné...) après chaque fin d’année.

3.2 L’association **FDP Grands Lacs** s’engage à faire état du soutien de l’**APAAH** dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le Projet.

3.3 L’association **FDP Grands Lacs** et l’**APAAH** pourront apposer leurs logos sur tous les documents matériels et immatériels liés au Projet, notamment sur le site internet de l’association ou autre support de communication.

ARTICLE 4 : Durée du Contrat de Partenariat

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.

Toutefois, pour quelque cause ou motif que ce soit, le présent Contrat de partenariat pourra, d’un commun accord entre les Parties, être soit prorogé ou dénoncé dans les conditions ci-après définies à l’article 8.2

ARTICLE 6 : Evaluation du contrat de partenariat

Dans le cadre de ce Contrat de partenariat, l’association FDP Grands Lacs transmettra à l’APAAH un rapport, synthétisant le bilan du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

ARTICLE 7 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s’engagent à conserver confidentielles, tant pendant l’exécution du Contrat de Partenariat qu’après la fin de celui-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l’exécution des présentes.

ARTICLE 8 : Résiliation - Révision

8.1 En cas d’inexécution ou de violation, par l’une des Parties de l’une quelconque des dispositions du Contrat de partenariat, celui-ci pourra être résilié unilatéralement et de plein droit par l’autre Partie, 30 (trente) jours après l’envoi d’une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Le présent Contrat de partenariat sera, en outre, résilié automatiquement et de plein droit dans l’hypothèse où, notamment par suite d’une modification législative ou règlementaire le concernant ou concernant ses activités, l’une ou l’autre des Parties se trouverait dans l’impossibilité de poursuivre le présent Contrat de partenariat.

8.2 Le présent Contrat de partenariat pourra être révisée à tout moment, à la demande de l’une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l’interprétation ou l’exécution du présent contrat de partenariat, les parties s’efforceront de parvenir à un règlement à l’amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de HAGUENAU.

ARTICLE 12 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l’interprétation ou l’exécution de ce Contrat de partenariat sera, à défaut d’accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Haguenau*.*

Le présent contrat de partenariat comporte 4 pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

A *SCHWEIGHOUSE SUR MODER, le 25 avril 2019*

Serge KASPAR Roger RUBUGUZO MPONGO

Président de l’APAAH Président de l’Association FDP – Grands Lacs